

gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 73 538 579 \$ est prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 282-2015 du 1^{er} avril 2015, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 18 263 653 \$ pour son administration et le financement de ses activités, à titre d'avance pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017 d'un montant maximal de 55 274 926 \$, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités courantes pour cette année financière à 73 538 579 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Plan Nord dispose, dès le 1^{er} avril 2017, d'un montant de 18 297 638 \$ à titre de première subvention pour l'année financière 2017-2018, correspondant à environ 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 55 274 926 \$ pour l'année financière 2016-2017 et d'une première subvention d'un montant maximal de 18 297 638 \$ pour l'année financière 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017 d'un montant maximal de 55 274 926 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 73 538 579 \$ pour son administration et le financement de ses activités courantes;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2017, à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une première subvention d'un montant maximal de 18 297 638 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65234

Gouvernement du Québec

Décret 616-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé dans le cadre de son budget de 2016 un plan d'infrastructure de 120 milliards de dollars sur dix ans, dont 11,9 milliards de dollars seront consacrés à la première phase de laquelle découlent le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle sera

substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65235

Gouvernement du Québec

Décret 617-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à une enquête sur la pêche récréative au Canada en 2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent collaborer aux fins de l'octroi d'un contrat de services permettant de mener à bien le projet intitulé Enquête sur la pêche récréative au Canada en 2015 pour la partie de l'enquête qui se déroule sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à une enquête sur la pêche récréative au Canada en 2015;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :